

## TVA sur les livres numériques et journaux en ligne dans l'Union européenne

Une déclaration de la Commission portant sur les règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services numériques, les livres et les journaux dans l'Union européenne est à l'ordre du jour de la réunion plénière du Parlement européen du 18 mai 2015. Elle fait suite à l'adoption par la Commission européenne de sa stratégie pour un marché unique numérique adoptée le 6 mai 2015, qui inclut un volet fiscal.

### Livres numériques et journaux en ligne

#### *Marché unique numérique*

Le marché unique est devenu numérique, les technologies de l'information et des communications étant présentes dans tous les pans de l'activité économique et de la vie. L'univers dématérialisé créé par le numérique comporte des [frontières](#) liées à des restrictions fondées non seulement sur la protection des droits d'auteurs, mais aussi sur certains éléments de la fiscalité (en particulier la TVA) dans le cas par exemple des livres numériques ("électroniques" ou "e-books") et journaux en ligne.

#### *Livres et journaux numériques*

Les livres et les journaux dans le marché unique sont disponibles sur support papier, par téléchargement ou en ligne. Les livres numériques et publications en ligne sont généralement considérés comme équivalents aux livres et publications papier, car pour le lecteur, c'est le contenu qui compte et non le support. L'opinion selon laquelle les livres numériques et les publications en ligne ne sont pas substituables aux livres et publications papier est partagée par peu de gens. C'est ce qui ressort de la consultation sur le [réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA](#), de 2012 menée dans le cadre de la communication sur l'avenir de la TVA ([Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace, adapté au marché unique](#) de 2011). Les livres numériques et les journaux en ligne même s'ils sont conservés sur un support matériel (ou "corporel", tel qu'une liseuse, un ordinateur, une tablette ou un téléphone) sont téléchargés, en d'autre terme la fourniture du livre ou du journal (l'achat d'un contenu numérique, dématérialisé) est un service électronique.

### Taxe sur la valeur ajoutée et services fournis par voie électronique

#### *Cadre réglementaire*

Le [cadre](#) réglementaire relatif à la TVA est fondé sur la détermination de taux applicables (taux standard et taux réduit) à des catégories de produits et services. La directive [2006/112/CE](#) définit comme livraison de bien "le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel" (article 14) et la prestation de service comme ce qui ne constitue pas une livraison de bien (article 24). En ce qui concerne l'application de taux réduits, elle prévoit qu'ils sont applicables aux catégories de biens et services définis dans une de ses annexes et elle exclut expressément leur application aux "services fournis par voie électronique" (article 98).

En ce qui concerne les taux appliqués dans les [États membres](#), ils varient de manière notable. Ainsi pour les livres papier les taux applicables s'étendent de 0 à 25 %, c'est à dire des taux super réduits, des taux réduits et des taux normaux (le même éventail existe pour les journaux et revues). En ce qui concerne les livres numériques, au 1er janvier 2015, 25 sur 28 États membres appliquaient un taux standard compris entre 18 et 25%.

*Régime TVA applicable aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'aux services électroniques*

Le régime [TVA applicable aux services électroniques](#) à compter du 1er janvier 2015 instaure l'imposition au lieu de [prestation](#), i.e. l'État membre du consommateur. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille (dès que leur activité dépasse le [seuil](#) défini par chaque État membre), doivent appliquer le régime fiscal de tous les États membres où elles ont des consommateurs, ce qui peut être une charge administrative importante pour les petites et moyennes entreprises, notamment pour les micro-entreprises spécialisées dans la fourniture de services électroniques. Pour simplifier la gestion, un [mini-guichet unique](#) a été créé. Il permet aux assujettis qui fournissent des [services couverts](#) d'acquitter la TVA due sur ces services via un portail web dans l'État membre où ils sont inscrits. Ce régime est facultatif et permet de ne pas s'inscrire dans chaque État membre où ils fournissent des services à des consommateurs.

*Application du taux réduit aux livres papier uniquement*

En l'état de la réglementation, la fourniture de livres numériques et de journaux et périodiques en ligne est un service électronique, auquel les taux réduits ne peuvent pas être appliqués. Cela découle des dispositions de la directive 2006/112/CE dont la lecture était unanimement partagée par les [experts](#) du comité consultatif compétent auprès de la Commission européenne, préalablement aux arrêts de mars 2015, interprétation confirmée par la Cour de justice dans les arrêts rendus dans le cadre de deux procédures de manquement contre la [France](#) et le [Luxembourg](#). Ces arrêts se fondent sur l'exclusion des services fournis par voie électronique du taux réduit de TVA, ce qui aboutit à la conclusion que les États concernés ont manqué à leurs obligations en appliquant le taux réduit aux livres numériques alors que cela est exclu par la directive du Conseil, adoptée à l'unanimité des États membres.

## Vers un rapprochement

Une [étude](#) de 2013 réalisée pour la Commission évalue la substituabilité entre les publications sur support physique et les publications électroniques et l'impact des taux réduits de TVA actuels ainsi que l'impact de l'extension de l'application soit du taux réduit soit du taux normal à tous les types de publications.

Le principe de neutralité signifie que le support utilisé ne détermine pas le taux applicable ; cela conduit à demander l'adaptation du cadre réglementaire à l'avancement technologique. Une telle demande a été exprimée par les [parties intéressées](#), indépendamment des procédures en manquement. Elle a aussi été officiellement formulée par des États membres à la [suite](#) de ces arrêts dans une [déclaration](#) conjointe de ministres de la culture appelant la Commission à proposer une modification de la réglementation applicable aux livres numériques en matière de TVA.

Le Parlement européen, en novembre 2011, avait déjà souligné dans sa résolution [2011/2898\(RSP\)](#) que le cadre réglementaire en matière de TVA était un obstacle au développement des nouveaux services numériques et que l'existence de taux de TVA différents pour les livres numériques et les livres papier devait être revue.

La communication du 6 mai 2015 sur la "[Stratégie pour un marché unique numérique en Europe](#)" dans sa partie consacrée à la fiscalité indique que "la Commission s'emploie à réduire au minimum les charges que doivent supporter les entreprises qui font du commerce électronique transfrontière en raison de la disparité des régimes de TVA, à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE et à faire en sorte que les recettes de la TVA reviennent à l'État membre du consommateur. La Commission se penchera également sur la question du traitement fiscal de certains services électroniques tels que les livres électroniques et les publications en ligne, dans le cadre de la réforme générale de la TVA", (la communication en la matière devant être adoptée d'ici fin [2015](#)).

Dans le cadre du pilier visant à améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises, le volet fiscalité comportera des [mesures](#) visant à "réduire la charge administrative imposée aux entreprises par les différents régimes de TVA, afin que les vendeurs de biens physiques dans d'autres pays bénéficient également du système électronique d'enregistrement et de paiement unique ; avec un seuil de TVA commun pour aider les jeunes entreprises de plus petite taille qui vendent en ligne."